GE_GERICHTE ATA/92/2009 vom 24. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_92_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/92/2009 du 24 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/92/2009 del 24 febbraio 2009

Regeste

Résumé: Ne sont pas déductibles, les frais de déplacements du contribuable depuis sa résidence secondaire pour se rendre à son lieu de travail. Seuls les frais de déplacements depuis le domicile fiscal sont pris en compte pour le calcul de l'impôt d'une personne salariée.

Erwägungen

E. 1

Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), notamment en créant une commission cantonale de recours en matière administrative compétente (art. 56X LOJ) pour connaître, en première instance, des décisions sur réclamation prises par l'administration fiscale cantonale, en application de l'article 7 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009. Toutefois, selon la disposition transitoire adoptée par le législateur (art. 162 al. 4 LOJ), le Tribunal administratif reste compétent pour trancher les recours dont il a été saisi contre les décisions rendues par la commission cantonale de recours en matière d'impôts (ci-après : CCRMI) avant le 1er janvier 2009.

Dès lors, interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est, à cet égard, recevable (art. 53 al. 1 LPFisc, applicable par renvoi de l'art. 86 LPFisc).

E. 2

Lors de l'audience de comparution personnelle des parties devant le tribunal de céans, les recourants ont contesté la perception d'intérêts moratoires pour le cas où le paiement de l'impôt litigieux serait dû.

a. L'objet d'une procédure administrative ne peut pas s'étendre ou se modifier qualitativement au fil des instances. Il peut uniquement se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés devant l'autorité de recours (JAAC 1999, no 78, p. 734 ; ATA/812/2005 du 29 novembre 2005).

b. Si le recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée conformément à la maxime de disposition, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours et « a fortiori » lors de l'audience de comparution des parties, des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été l'objet de la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/812/2005

précité ; B. BOVAY, Procédure administrative, Lausanne 2000, pp. 390-391).

En l'espèce, les contribuables amplifient leurs conclusions en contestant le prélèvement d'intérêts pour la créance fiscale de l'AFC-GE. Il s'agit d'une conclusion nouvelle qui sera déclarée irrecevable. En tout état, les intérêts moratoires sont un principe général du droit, qui vaut dans tous les domaines du droit, même lorsqu'aucune norme écrite ne le prévoit (P. MOOR, Droit

 administratif, Vol. 1, Berne 1994, p. 58 ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle et Francfort-sur-le Main 1991, pp. 162 ss).

E. 3

Les recourants estiment que la décision sur réclamation de l'AFC-GE du 17 juin 2004 n'a pas été rendue « dans les délais ».

Par renvoi de l'article 2 alinéa 2 LPFisc, l'article 52 LPA s'applique. Il dispose que l'administration doit statuer dans un délai de 60 jours dès la réception de la réclamation. Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité peut toutefois statuer dans un délai plus long ; dans ce cas, l'administré doit être informé par écrit de cet ajournement et de ses raisons avant l'expiration du premier délai.

En statuant le 17 juin 2004 sur la réclamation déposée le 16 avril 2003, l'administration n'a pas respecté ce délai ; toutefois, il s'agit d'un délai d'ordre dont la violation est sans conséquence sur la procédure (ATA/560/2006 du 17 octobre 2006).

Par ailleurs, bien que les contribuables aient considéré que le temps écoulé entre le moment où ils avaient déposé leur réclamation et la notification de la décision était trop long, ils n'ont pas mis l'administration en demeure de statuer dans un délai raisonnable.

Ce grief est en conséquence mal-fondé.

E. 4

Les contribuables concluent à la déduction de CHF 7'611.- de frais de déplacements liés à l'activité dépendante de Mme K_____, comprenant un trajet en voiture des Mayens-de-Conthey à Sion de CHF 4'482.- et l'abonnement CFF mensuel Sion-Lausanne pour un montant total de CHF 3'129.-.

E. 5

a. A teneur de l'article 26 alinéa 1 LIFD, les frais professionnels déductibles liés à l'activité lucrative dépendante sont les frais de déplacements nécessaires entre le domicile et le lieu de travail (let. a), les frais résultant de repas pris hors du domicile (let. b), les autres frais indispensables à l'exercice de la profession (let. c), les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels (let. d). Les frais engagés en vertu des lettres a à d sont estimés forfaitairement (art. 26 al. 2 LIFD).

La réglementation de détail est contenue dans l'ordonnance du département fédéral des finances du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (ODFF - RS 642.118.1).

b. En vertu de l'article 5 alinéa 1 ODFF, le contribuable qui utilise les transports publics peut déduire ses dépenses effectives engagées lors des déplacements encourus entre le domicile et le lieu de travail.

S'il n'existe pas de tels transports publics ou si l'on ne peut raisonnablement exiger du contribuable qu'il les utilise, ce dernier peut déduire les frais d'utilisation d'un véhicule privé, dont le montant des forfaits est précisé dans l'appendice de la même ordonnance (art. 5 al. 2 ODFF).

De ces dispositions, il découle que les frais professionnels encourus pour se rendre à son lieu de travail sont, d'une part, calculés à partir du domicile fiscal et d'autre part, établis sur la base du trajet le moins coûteux.

E. 6

Lorsque le contribuable transfère son domicile d'un canton (canton de départ) dans un autre (canton d'accueil), la compétence territoriale appartient, pour la période fiscale entière et pour l'IFD seul en cause en l'espèce, au canton du domicile à la fin de cette période ou de l'assujettissement (art. 10 de l'ordonnance sur le calcul dans le temps de l'impôt fédéral direct dû par les personnes physiques du 16 septembre 1992). Toutefois, si le canton de départ applique le système de la taxation annuelle postnumerando, la compétence du canton d'accueil débute le 1er janvier de l'année qui suit le transfert de domicile (art. 11 let. a de l'ordonnance précitée).

Le canton de Genève applique, depuis le 1er janvier 2001, le système postnumerando, alors que le canton du Valais n'a adopté ce système qu'en 2003.

En conséquence, le canton de Genève est compétent pour le prélèvement de l'impôt fédéral direct pour toute l'année 2001.

Dans le cas particulier, le domicile fiscal des contribuables étant à Genève (ATA/560/2006 déjà cité), les frais engendrés depuis leur résidence secondaire, située aux Mayens-de-Conthey, jusqu'à Lausanne sont exclus de la déduction. Il s'agit là bien plus de frais de convenance personnelle.

S'agissant du trajet Genève-Lausanne, comprenant l'utilisation des transports publics dans la ville vaudoise, le titre de transport le plus avantageux est l'abonnement CFF mensuel Genève-Lausanne de CHF 237.-, lequel donne droit à la gratuité sur les transports publics de cette dernière ville. Calculé sur une période de douze mois, la déduction s'élève à CHF 2'844.- (CHF 237.- x 12 mois). A titre comparatif, l'abonnement général CFF s'acquérait en 2001 au prix de CHF 2'900.-. C'est donc à juste titre que l'AFC-GE a retenu en déduction l'abonnement mensuel entre Genève et Lausanne, dans la mesure où il était effectivement moins onéreux.

Quant à M. K_____, en tant qu'indépendant, les déductions liées à l'exercice de son activité lucrative sont régies par l'article 27 LIFD, qui permet de déduire les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Ceux-ci sont déjà déduits de la comptabilité du contribuable qui n'est imposé que sur son revenu net.

E. 7

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 750.- sera mis à la charge des contribuables pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.